DÉPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT D'AVESNES

VILLE

LE QUESNOY

59530

N° 2/2026/379

ARRETE DU MAIRE

Nous, Maire de la Ville du Quesnoy,

Objet : INSTALLATION D'UNE LUGE – PLACE LECLERC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2112. à L 2213.6,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure – Article 511.1
Vu la Loi n° 99-291 du 15 avril 1999 et ses décrets d'application,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu l'accord de la Police Municipale en date du 10 novembre 2026,
Considérant la nécessité d'interdire le stationnement place Leclerc afin de faciliter l'installation d'une luge,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures restrictives de stationnement à cette occasion,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement sera interdit place Leclerc

Du n°19 au n°31 du Lundi 30 novembre à 08 h 00 au Mardi 3 décembre 2026 à 18 h 00 afin de faciliter l'installation d'une luge.

ARTICLE 2 :

Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée, conformément à la législation en vigueur. Le ou les véhicules contrevenants éventuellement aux présentes prescriptions seront verbalisés et pourront être placés en fourrière conformément à l'article R 417.10 du Code de la Route.

ARTICLE 3 :

Les dispositions de l'article 2 ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie, de Gendarmerie et de Police.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la Loi.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

LE QUESNOY, le 10 novembre 2026

Marie-Sophie LESNE
Maire
Vice-présidente de la CCPM
Vice-présidente de la Région Hauts-de-France

MAIRIE DE LE QUESNOY 59530

Délai et voies de recours :
Le bénéficiaire d'une autorisation qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux.
Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de quatre mois, le silence du Maire vaut rejet implicite).

Réf. 3001 524 Berger-Levrault (13x95)